

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9144 du 25 octobre 2012

A. 206.634/XI-19.272

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat,
rue de l'Aurore 10
1000 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 11 octobre 2012 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 87.431 du 12 septembre 2012 (n° de rôle 96.818/I^c chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 14 septembre 2012;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 19 octobre 2012 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique « de la violation de l'article 149 de la Constitution et du principe de la foi due aux actes, des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, des articles 39/60, 39/69, 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe général du contradictoire et des droits de la défense »;

qu'il fait valoir qu'en prenant en considération les rapports que la partie adverse avait joints à sa note d'observation, le Conseil du contentieux des étrangers a violé les dispositions et principes visés au moyen; qu'il reproche en particulier à la partie adverse de n'avoir pas motivé, dans sa note d'observation, la raison pour laquelle elle n'était pas en mesure de communiquer le nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure comme le lui imposait l'article 37/6, alinéa 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980; qu'il ajoute qu'afin de garantir le respect du droit au débat contradictoire et les droits de la défense, le Conseil se devait, soit de mettre l'affaire en continuation pour permettre à la partie requérante de déposer un écrit répondant aux nouveaux éléments déposés par la partie adverse, soit d'annuler la décision et renvoyer l'affaire au CGRA;

Considérant que l'arrêt attaqué relève ce qui suit :

« 4.4 A l'audience, la partie requérante relève que deux documents auxquels la partie défenderesse faisait référence dans la décision attaquée, en l'occurrence les deux documents visés au point 4.3 n'étaient pas joints au dossier administratif, et qu'ils n'ont été communiqués que par le biais de la note d'observations. Elle estime donc qu'elle n'a pas eu la possibilité d'y répondre en termes de requête, et sollicite l'annulation de la décision attaquée à cet égard.

Le Conseil constate que la partie requérante, à laquelle la note d'observation de la partie défenderesse, à laquelle étaient joints les deux documents dont question, a été communiquée le 24 juillet 2012, à savoir en même temps que la convocation à l'audience du 22 août 2012, dont les déclarations de la partie requérante à l'audience confirment la réception, demande d'annuler la décision au nom des droits de la défense. Néanmoins, la partie requérante ne conteste pas avoir reçu une copie desdites informations préalablement à l'audience, et ce dans laps de temps permettant raisonnablement d'en prendre connaissance et d'en contester la nature, la teneur ou la portée à l'audience, ce qu'elle ne fait pas.

La partie requérante n'établissant pas en quoi le dépôt et la prise en

considération de ces documents violeraient ses droits de la défense, le Conseil décide d'en tenir compte. Il n'y a dès lors pas lieu d'annuler la décision attaquée. »;

Considérant qu'il ressort de ce passage de l'arrêt attaqué que le juge administratif n'a pas pris en considération les documents en question en application de l'article 37/6, alinéa 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, mais après avoir constaté que le requérant n'établissait pas en quoi le dépôt et la prise en considération de ces documents violeraient ses droits de la défense; qu'en ce qu'il soutient le contraire le moyen n'est manifestement pas fondé;

que s'agissant du principe général des droits de la défense, ni le dossier de la procédure, ni les constatations de l'arrêt attaqué n'indiquent que le requérant aurait contesté avoir reçu les deux documents litigieux en annexe à la note d'observation de la partie adverse; qu'il admet en tout état de cause en avoir pris connaissance près d'un mois avant l'audience; qu'il a ainsi disposé d'un délai suffisant pour préparer sa défense et faire valoir ses observations à l'audience comme l'y autorisait l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980; qu'à cet égard aussi, le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-cinq octobre deux mille douze par :

M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

J. VANHAEVERBEEK.